



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/45  
8 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt et unième session, 1<sup>er</sup>-10 juillet 2002,  
point 6 b) de l'ordre du jour)

**EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)**

**Propositions diverses**

**Transport du n° ONU 1408 en GRV**

**Communication des experts des Pays-Bas et de la Norvège**

**Introduction**

Pour le transport en GRV du numéro ONU 1408 *FERROSILICIUM* contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium, division 4.3, GE III, l'instruction d'emballage IBC08, y compris la disposition spéciale d'emballage B4, doit être appliquée. Cette instruction (avec la disposition spéciale B4) a été introduite dans l'ADR par les amendements du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et dans le Code IMDG par l'amendement 30-00.

Dans les prescriptions d'emballage, aussi bien pour les emballages que pour les GRV, s'appliquant au numéro ONU 1408 dans l'ADR (amendement du 1<sup>er</sup> janvier 1999) et dans le Code IMDG (amendement 29-98), il existait une exemption en ce qui concerne les épreuves fonctionnelles pour les emballages mentionnées dans l'ADR au marginal 3500 1), 2) et 5) à 7), et dans le Code IMDG dans les sections 10 et 26 de l'introduction générale et dans l'annexe I au Code IMDG. La raison de cette exemption était le faible degré de danger présenté par ce produit.

Dans l'instruction d'emballage P003 s'appliquant au numéro ONU 1408, cette exemption figure dans la disposition spéciale d'emballage PP20. Celle-ci spécifie que tout récipient résistant aux déchirures étanche aux pulvérulents peut être utilisé pour le transport du numéro ONU 1408.

Étant donné que ce produit est transporté en quantités considérables dans des GRV, en particulier des GRV souples, la suppression de cette exemption s'appliquant aux GRV représente un problème majeur pour l'industrie concernée dans le transport multimodal de ce produit. Pour ce qui est du transport terrestre, le numéro ONU 1408 peut continuer d'être transporté conformément aux dispositions de l'ADR (amendement du 1<sup>er</sup> janvier 1999) qui autorise des GRV non éprouvés. Par contre, pour le transport maritime, il doit être satisfait aux dispositions du Code IMDG (amendement 30-00) qui n'autorisent pas l'utilisation de GRV non éprouvés.

Actuellement, plusieurs centaines de GRV souples non éprouvés contenant des matières du numéro ONU 1408 et transportés en transit sont en stockage temporaire dans des ports néerlandais par suite de ce que les Pays-Bas considèrent comme une omission.

### Proposition

Afin de corriger cette omission, les Pays-Bas proposent de modifier la disposition spéciale d'emballage B6 de l'instruction IBC08 à ce sujet et d'ajouter la disposition B6 modifiée à la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses en regard du numéro ONU 1408, GE III.

Modification de la disposition B6;

B6 Pour les numéros ONU 1327, 1363, 1364, 1365, 1386, **1408**, 1841, 2211, 2217, 2793 et 3314, il n'est pas nécessaire que les GRV satisfassent aux conditions d'épreuve du chapitre 6.5.

Modification de la Liste des marchandises dangereuses pour la rubrique numéro ONU 1408, GE III:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1408	<i>FERROSILICIUM</i> <i>contenant 30 %</i> <i>(masse) ou plus</i> <i>mais moins de 90 %</i> <i>(masse) de silicium</i>	4.3	6.1	III	39 223	1 kg	P003 IBC08	PP20 B4, <b>B6</b>		

Cette proposition permet de continuer à transporter le *FERROSILICIUM* contenant 30 % ou plus mais moins de 90 % de silicium dans des GRV non éprouvés.

-----